- 4° il ne fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire ou requête en application respectivement des articles 116 et 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ni d'aucune poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;
- 5° il ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute la supervision:
- a) d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions, de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue par un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions;
- b) d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au Code des professions, à la Loi sur le Barreau ou à un règlement pris pour leur application;
- c) d'aucune décision judiciaire visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions.

Ne peut agir à titre de superviseur l'avocat titulaire d'un permis spécial délivré en application d'un règlement adopté conformément au paragraphe r du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions ou d'un permis restrictif temporaire délivré conformément à l'article 42.1 du Code des professions.

- §2. Exercice au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau
- **4.** Une personne visée au paragraphe 3° de l'article 1 peut exercer les activités professionnelles réservées aux avocats au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau si elle respecte les conditions suivantes:
- 1° elle a réussi l'examen en éthique et en déontologie prévu au programme de formation professionnelle dispensé par l'École du Barreau;
- 2° elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3, avec les adaptations nécessaires;
- 3° elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires.

- §3. Exercice dans le cadre d'un dossier devant un tribunal d'arbitrage international
- **5.** Une personne visée au paragraphe 4° de l'article 1 peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui si elle respecte les conditions suivantes:
- 1° elle agit comme avocat ou conseiller devant un tribunal d'arbitrage international;
- 2° elle donne ces consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme avocat ou conseiller devant le tribunal d'arbitrage international.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

- **6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1).
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77087

Gouvernement du Québec

Décret 653-2022, 6 avril 2022

Loi sur le notariat (chapitre N-3)

Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29)

Code des professions (chapitre C-26)

Notaires

—Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

ATTENDU QUE la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29) a été sanctionnée le 11 décembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 68 de cette loi, les articles 61 et 62 de cette loi entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 62 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 62 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19, le Conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux notaires, celles applicables à l'étudiant qui peut donner des avis ou des consultations d'ordre juridique pour le compte d'autrui ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent au notaire qui le supervise, et que ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 62 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19, le Conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec a consulté le Barreau du Québec avant d'adopter, lors de sa séance des 28 et 29 mai 2021, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 7 juillet 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 février 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation:

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Loi sur le notariat (chapitre N-3, a. 15.1, 2° al.)

Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29, a. 62)

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les personnes suivantes peuvent exercer certaines des activités professionnelles réservées aux notaires:

1° une personne inscrite à un programme d'études de premier cycle menant à l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec et ayant obtenu 45 crédits dans ce programme;

2° une personne titulaire d'un diplôme de premier cycle dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), et qui est inscrite à un programme de maîtrise en droit notarial;

- 3° une personne titulaire d'un diplôme de premier cycle dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions, et qui est inscrite à un programme d'études de deuxième cycle en droit, autre que le programme de maîtrise en droit notarial, ou à un programme de troisième cycle en droit;
- 4° une personne titulaire d'un diplôme de deuxième cycle dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions, et qui est admise au programme de formation professionnelle de l'Ordre prévu au règlement adopté conformément au paragraphe i du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES

- §1. Exercice au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire
- 2. Une personne visée aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 1 peut donner des avis ou des consultations d'ordre juridique pour le compte d'autrui au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre, si elle respecte les conditions suivantes:
- 1° elle a suivi une formation en éthique et en déontologie d'une durée minimale de 3 heures reconnue par l'Ordre;
- 2° elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire visé à l'article 3;
- 3° sauf s'il s'agit de communications de nature administrative, elle ne communique seule avec un client qu'après avoir obtenu l'approbation du notaire qui la

- supervise, lequel détermine si sa présence est requise eu égard à la complexité du dossier et à la nature des questions juridiques en cause;
- 4° elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux notaires relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des études de notaires, avec les adaptations nécessaires.
- **3.** Un notaire peut agir à titre de superviseur s'il respecte les conditions et les modalités suivantes:
 - 1° il est inscrit au tableau depuis au moins 5 ans;
- 2° il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec ou est au service exclusif d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (chapitre N-3, r. 1.1), lequel établissement se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par le notaire dans l'exercice de sa profession;
- 3° il tient les dossiers qu'il ouvre au sein d'une clinique juridique ou s'assure que ceux-ci sont tenus par un autre notaire ou par un avocat en exercice, lequel respecte, selon le cas, les conditions et les modalités prévues au présent article ou celles prévues à l'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats, approuvé par le décret numéro 652-2022 du 6 avril 2022, et est désigné à cette fin par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;
- 4° il ne fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire ou requête en application respectivement des articles 116 et 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ni d'aucune poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;
- 5° il ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute la supervision:
- a) d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions, de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue par un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions;

- b) d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au Code des professions, à la Loi sur le notariat ou à un règlement pris pour leur application;
- c) d'aucune décision judiciaire visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions.
- **§2.** Exercice dans un lieu autre qu'une clinique juridique
- **4.** Une personne visée au paragraphe 2° de l'article 1 qui effectue un stage peut exercer, parmi les activités professionnelles que peut exercer un notaire, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, si elle respecte les conditions suivantes:
- 1° elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire autorisé à agir comme maître de stage par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire concerné;
- 2° elle exerce ces activités conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), au Code des professions (chapitre C-26) et aux règlements pris pour leur application.
- 5. Une personne visée au paragraphe 4° de l'article 1 peut exercer, parmi les activités professionnelles que peut exercer un notaire, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, si elle respecte les conditions suivantes:
- 1° elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire qui respecte les conditions et les modalités prévues à l'article 3, avec les adaptations nécessaires, et qui est autorisé par l'Ordre à cette fin;
- 2° elle exerce ces activités conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), au Code des professions (chapitre C-26) et aux règlements pris pour leur application.

Cette personne peut exercer ces activités jusqu'à la première des dates suivantes:

- 1° la date de la délivrance de son permis d'exercice;
- 2° la date d'abandon du programme de formation professionnelle ou celle à laquelle elle est forclose de le compléter;
- 3° la date qui suit de 45 jours celle de la réussite du programme de formation professionnelle.

Lorsque cette personne se voit accorder une prolongation de délai pour compléter le programme de formation professionnelle en application d'un règlement adopté conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions pour une cause autre que des études universitaires, elle ne peut exercer ces activités tant que la cause de sa prolongation l'empêche de compléter son programme.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

- **6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires (chapitre N-3, r. 0.1).
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

77088

Gouvernement du Québec

Décret 663-2022, 6 avril 2022

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Normes du travail —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;